

DÉCISION DCC 25-285 DU 20 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Aplahoué du 13 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 14 février 2025, sous le numéro 0357/101/REC-25, par laquelle messieurs Sowatchè Jean NOUMONVI, Sobakin TOKEME et Michito TOKEME, téléphones : 01 96 85 78 06 / 01 62 11 17 06, forment un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, les requérants exposent que, face aux menaces persistantes de violence dont ils sont l'objet de la part de leurs contradicteurs dans un litige foncier, ils ont saisi le parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué ;

Qu'ils indiquent que les mis en cause, toujours en liberté, continuent de leur proférer des menaces de mort ;

Qu'ils soulignent que ces derniers se mettent à l'affût dans les champs, armés de fusils artisanaux, de gourdins et de coupe-coupe, les

ds

empêchant de vaquer à leurs activités agricoles, pourtant essentielles à l'économie nationale ;

Qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour auprès du parquet près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué en vue d'accélérer la procédure ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué fait observer que la plainte de messieurs Sowatchè Jean NOUMONVI, Sobakin TOKEME et Michito TOKEME pour des faits d'abattage d'arbres et de destruction de champ dans un contexte de litige foncier a été enregistrée, le 12 février 2025, et immédiatement transmise au commissariat compétent avec instruction d'inviter les parties à saisir le juge foncier et de les entendre sur procès-verbal ;

Qu'il précise qu'au fur et à mesure de l'enquête, des mesures ont été prises pour préserver l'ordre public, notamment une audience tenue, le 26 février 2025, au cabinet du procureur, au cours de laquelle les plaignants ont de nouveau été invités à saisir le juge foncier ;

Qu'il indique que le commissaire a reçu des instructions pour assurer un suivi attentif et prévenir tout risque d'agression ou de trouble ;

Qu'il estime que les plaignants ont manqué de diligence, certains ne s'étant présentés que tardivement, le dernier n'ayant été entendu que le 17 avril 2025, alors que les mis en cause avaient été déjà tous auditionnés ;

Qu'il souligne que la procédure a été traitée avec célérité et que les retards observés ne sont pas imputables au parquet ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 29, alinéa 6, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et de*

les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu' il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure pendante devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué ;

Que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies et délimitées aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

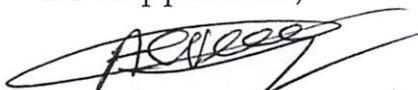
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sowatchè Jean NOUMONVI, Sobakin TOKEME, Michito TOKEME, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Vincent Codjo ACAKPO.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

